

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
5e séance  
tenue le  
mardi 24 octobre 1989  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5e SEANCE

Président : M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine)

SOMMAIRE

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS (suite)

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR : OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES  
POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
*dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/SPC/44/SR.5  
21 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS (suite)  
(A/44/192; A/SPC/44/L.4)

1. M. NOGUEIRA BATISTA (Brésil) dit que la question de la sécurité des petits Etats demande la plus grande attention, et félicite les Maldives de l'avoir soulevée. La difficulté consiste à trouver le meilleur moyen de régler cette question en respectant les principes de la Charte des Nations Unies tout en préservant la souveraineté que les Nations Unies ont aidé les Maldives et d'autres petits pays à conquérir. A l'évidence, les Etats Membres reconnaissent que les petits Etats pourraient être particulièrement vulnérables aux menaces d'agression et aux agressions extérieures et que l'Organisation des Nations Unies pourrait les aider à satisfaire leurs besoins en matière de sécurité. Mais la question est extrêmement complexe et nécessite une réflexion attentive de la part de tous les Etats Membres, y compris les petits Etats eux-mêmes. Entre autres, il convient d'établir non seulement le type et le degré de la protection qui pourrait être offerte aux petits Etats, mais également de définir les conditions dans lesquelles les petits Etats pourraient demander la protection de l'Organisation.
2. Le projet de résolution A/SPC/44/L.4 dont la Commission est saisie est très loin d'être satisfaisant. Alors qu'il consiste essentiellement dans une demande tendant à ce qu'une étude sur le sujet soit réalisée, il en préjuge l'issue, en priant notamment le Secrétaire général de suivre la situation relative à la sécurité des petits Etats et de se prévaloir des dispositions de l'Article 99 de la Charte. Le Secrétaire général aurait beaucoup de difficulté à s'acquitter de cette tâche en l'absence d'une définition préalable précisant quels sont les Etats qui répondent à la définition de petits Etats, et qui par conséquent peuvent prétendre à la protection de l'Organisation.
3. La plus grande faiblesse du texte réside dans la contradiction inhérente entre le fait de demander aux organisations régionales de fournir une assistance aux petits Etats qui en feraient la demande et le principe de la sécurité collective; négligeant le concept de sécurité collective, les petits Etats pourraient certainement faire appel à l'aide militaire d'autres puissances au nom d'une légitime défense collective mais, dans l'exercice de cette option, ils ne pourraient plus normalement se placer en même temps sous la protection du système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies. En tout état de cause, il semble surprenant que l'Organisation recommande de recourir aux dispositions exceptionnelles de l'Article 51 de la Charte, en contradiction directe avec les responsabilités de l'Organisation selon le principe de la sécurité collective.
4. Le paragraphe 3 du projet de résolution semble également inapproprié en raison de ses incidences politiques concernant l'indépendance et la souveraineté des petits Etats. En sollicitant cette protection auprès d'alliances militaires régionales, les petits Etats pourraient s'exposer à des ingérences injustifiées dans leurs affaires intérieures et compromettre ainsi les victoires qu'ils ont chèrement payées lors de leur processus de décolonisation.

(M. Nogueira Batista, Brésil)

5. Les besoins des petits Etats en matière de sécurité et la façon dont le système de sécurité collective des Nations Unies pourrait y répondre semblent à l'heure actuelle relever de consultations entre Etats Membres, dans un cadre très général, plutôt que de consultations à engager par le Secrétaire général avec les Etats intéressés de son choix, comme envisagé au paragraphe 6.

6. Pour toutes ces raisons, la délégation brésilienne ne peut appuyer le projet de résolution. Vu l'importance et la complexité de la question, il serait souhaitable d'y consacrer davantage de temps dans le but d'élaborer un meilleur texte, et sa délégation est prête à coopérer à ces travaux. Cette question, dans le contexte mondial actuel, permettra de vérifier s'il est possible d'instituer des applications spécifiques du principe de sécurité collective sur lequel l'Organisation des Nations Unies repose.

7. M. KOLANE (Lesotho) dit que le principal attrait des Nations Unies pour les petits Etats, c'est que l'Organisation peut agir comme force de dissuasion lorsque leur sécurité est menacée par des Etats voisins grands et puissants ou d'autres adversaires extérieurs. Selon un principe fondamental de l'Organisation, les petits pays doivent être en mesure d'y exprimer leurs préoccupations sans crainte de représailles; en fait, cependant, ces petits Etats font l'objet de pressions extérieures considérables afin qu'ils se conforment aux intérêts des grandes puissances de leur région. Le Lesotho, en raison de sa situation géographique précaire et de sa dépendance à l'égard de l'aide étrangère, est particulièrement exposé à ces problèmes. Tous les Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe luttent pour protéger leur souveraineté et mettre sur pied des stratégies visant à réaliser un développement économique durable dans le cadre d'un système de sécurité collective. Cette lutte aura de profondes répercussions sur l'Afrique dans son ensemble.

8. Dans un monde dominé par le conflit Est-Ouest, seule une action internationale concertée pourrait permettre à tous les membres de la communauté internationale de bénéficier d'un environnement plus sûr. La délégation du Lesotho ne peut donc qu'appuyer le projet de résolution, s'associer à ses auteurs et recommander vivement qu'il soit adopté par consensus.

9. M. OMDORID (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'examen de la question de la protection et de la sécurité des petits Etats est un pas dans la bonne direction et répond aux aspirations de la communauté internationale visant à créer un climat politique basé sur la coopération et la coexistence pacifique.

10. Les petits Etats, qui représentent plus des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont longtemps souffert des fléaux de la guerre, du colonialisme, de l'exploitation, du pillage ou de l'épuisement de leurs ressources naturelles, de la pauvreté, de l'ignorance et de la maladie. Les Etats coloniaux ont donc l'obligation morale, plus encore que légale, de leur fournir l'assistance matérielle, technique et scientifique dont ils ont besoin pour répondre aux aspirations de progrès de leurs populations et pour conserver leur indépendance et leur intégrité territoriale.

(M. Omdorid, Jamahiriya arabe libyenne)

11. Les relations internationales devraient reposer sur le respect mutuel entre Etats grands et petits et la création d'un monde libéré de toutes les formes d'hégémonie et d'asservissement. La protection et la sécurité des petits Etats sont une responsabilité collective qui requiert l'adoption des mesures visant à éliminer tous les phénomènes menaçant leur sécurité, leur indépendance, leur souveraineté et faisant obstacle à leur développement social et économique, notamment l'invasion, l'agression, l'occupation, la menace de recours à la force, l'ingérence dans les affaires intérieures, le recrutement, l'utilisation, l'instruction et le financement de mercenaires et l'imposition de mesures de boycottage économique. La communauté internationale doit s'efforcer de réaffecter les ressources financières allouées à la production d'armes de destruction massive à des objectifs de développement afin d'assurer la sécurité et la stabilité de tous les Etats.

12. Le mercenariat est devenu la plus grande source de préoccupation des petits Etats qui, au cours des dernières années, ont été la cible principale des activités mercenaires, en violation flagrante du droit à l'autodétermination. Au cours des deux dernières années, le Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1987/16 de la Commission des droits de l'homme a fourni des informations intéressantes démontrant que les activités de mercenaires ne se limitaient pas à leur participation à des conflits armés existants mais menaçaient aussi la sécurité et l'intégrité des petits Etats et visaient à déstabiliser leurs systèmes politiques. La communauté internationale doit s'élever vigoureusement contre de telles activités, et souligner la responsabilité que portent les Etats sur les territoires desquels des mercenaires sont recrutés, entraînés ou équipés pour commettre des agressions armées contre d'autres Etats.

13. M. STANISLAUS (Grenade) dit que sa délégation estime que le projet de résolution A/SPC/44/L.4 est approprié et opportun et souhaite qu'il soit adopté par consensus. La protection et la sécurité des petits Etats est un problème qui préoccupe profondément la Grenade, l'un des plus petits Etats de la famille des Nations Unies. Bien que les événements d'octobre 1983 aient été différents de ce qu'ont connu les Maldives en novembre 1988, certaines similitudes sont frappantes. Ces deux petits Etats se sont pas en mesure de résister à des forces hostiles, qu'elles soient intérieures ou extérieures; tous deux ont dû recourir à l'aide extérieure pour sauver la situation, et tous deux ont eu à subir l'insolence et l'arrogance de ceux qui s'étaient arrogés de loin le droit de juger la décision prise par ceux qui, dans les pays concernés, étaient investis de l'autorité constitutionnelle.

14. En vertu de la Charte, la communauté internationale a la responsabilité morale d'agir quand la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un Etat Membre sont menacées. Les petits Etats, plus vulnérables, ont un droit moral plus grand à la protection de l'Organisation. Le projet de résolution est opportun car il reflète l'amélioration du climat dans les relations internationales. Le prestige accru de l'Organisation des Nations Unies lui donne l'autorité morale pour tenter de régler les différends au sein des nations et entre nations avant qu'ils ne dégénèrent en conflits. La délégation de la Grenade apprécie le paragraphe 4 du

(M. Stanislaus, Grenade)

projet de résolution, par lequel le Secrétaire général est prié de s'attacher tout particulièrement à suivre la situation relative à la sécurité des petits Etats, et attache beaucoup d'importance à l'alinéa b) du paragraphe 9 du mémoire explicatif (A/44/192), qui fait allusion au Mécanisme de surveillance mondiale, une idée originale conçue par le Secrétaire général pour suivre de près les questions internationales potentiellement dangereuses et effectuer des recherches sur les problèmes de sécurité qui risquent de se poser.

15. M. GHAREKHAN (Inde) dit que sa délégation est extrêmement préoccupée par le développement du mercenariat, qui menace sérieusement l'indépendance, la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale des pays en développement, particulièrement les petits Etats faibles. Une action internationale est nécessaire pour mettre un terme à ces activités.

16. La plupart des pays en développement se trouvent dans l'obligation de consacrer leurs maigres ressources à leur sécurité, au détriment des besoins prioritaires de développement. Les petits Etats sont encore plus vulnérables du fait des ressources limitées qu'ils peuvent affecter à leur défense. La Charte fait obligation à la communauté internationale de prendre des mesures collectives pour prévenir et éliminer tout ce qui peut menacer la paix et pour empêcher tout acte d'agression. Il faut espérer que l'amélioration récente du climat international profitera à tous les pays. Grâce à une confiance renouvelée dans le multilatéralisme, la Commission politique spéciale devrait pouvoir s'occuper des problèmes en suspens, y compris le problème de la sécurité des petits Etats.

17. Les petits Etats qui ne s'en remettent pas entièrement à des arrangements militaires pour défendre leur souveraineté témoignent d'un ordre mondial plus dégagé de la menace ou de l'usage de la force. De tels Etats ont droit à des mesures spéciales de protection de la part de la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies constitue l'instance la mieux appropriée pour examiner les questions en rapport avec la paix mondiale et la vulnérabilité des petits Etats. L'Inde a participé à l'élaboration du projet de résolution A/SPC/44/L.4, car elle est consciente de la nécessité de contribuer au maintien de la paix et de la stabilité régionales. Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

18. M. ALEMU (Ethiopie) sait gré aux Maldives de leur initiative concernant la question examinée. Le climat politique international s'est sensiblement amélioré récemment, et des progrès ont été accomplis sur la voie du dialogue et de la coopération. Mais un certain nombre de questions politiques importantes doivent encore être examinées par la communauté internationale, parmi lesquelles celle de la sécurité des petits Etats. Ce n'est que quand leur sécurité sera assurée que la communauté internationale pourra affirmer sérieusement qu'elle a accompli un pas décisif vers la démocratisation des relations internationales.

19. L'amélioration du climat politique international a permis à l'Organisation d'assumer ses responsabilités avec une plus grande efficacité et d'importants efforts ont été faits pour créer une atmosphère caractérisée par la primauté du droit international. La délégation éthiopienne espère que dans un proche avenir le

(M. Alemu, Ethiopie)

recours à la force, notamment l'utilisation de mercenaires, n'aura plus sa place dans les relations internationales. Le respect de la Charte et du droit international sera une réalité lorsque l'intégrité territoriale et la souveraineté des petits Etats seront pleinement garanties et lorsque la communauté internationale les protégera des dangers que posent les mercenaires. L'Ethiopie est associée au Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et espère que l'adoption de cette convention permettra de contribuer à éliminer ce danger. L'Ethiopie appuie le projet de résolution A/SPC/44/L.4.

20. M. INSANALLY (Guyana), se référant à un rapport du Commonwealth sur les besoins particuliers des petits Etats, dit qu'il contient un ensemble de propositions destinées à renforcer la capacité des petits Etats de se défendre contre toutes les formes d'agression et recommande que ce rapport soit diffusé le plus largement possible. Le Guyana accueille favorablement l'initiative des Maldives sur la question de la protection des petits Etats, pour s'assurer qu'à l'avenir des incidents de l'ordre de ceux qui se sont déroulés récemment ne pourront pas se reproduire.

21. Il est regrettable que les tentatives faites pour résoudre la question de la sécurité des petits Etats se soient enlisées dans des problèmes de définition. Selon le rapport du Commonwealth, la taille de la population est un bon critère pour la définition des petits Etats. M. Insanally estime que l'on pourrait utilement définir la sécurité comme étant "l'absence de menace contre l'exercice de la capacité de gouverner, de protéger, de sauvegarder et de faire progresser l'Etat et sa population".

22. La sécurité et le bien-être des petits Etats sont de plus en plus menacés par le trafic international de drogue, les transferts d'armes illégaux, et la dégradation de l'environnement. Disposant de ressources financières et humaines limitées, les petits Etats ne peuvent offrir qu'une faible résistance aux tentatives d'immixtion et se trouvent invariablement réduits à la sujétion. L'assistance bilatérale et régionale étant souvent déficiente, les petits Etats ont pour seul recours de se tourner vers la communauté internationale dans son ensemble pour assurer leur protection. La délégation du Guyana juge très utiles quelques-unes des mesures proposées dans le document A/44/192, notamment la participation active du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, une aide multilatérale visant à fournir les moyens requis dans les domaines de la communication, de l'information et de la surveillance, et l'élaboration d'instruments juridiques interdisant et punissant toute intervention. Un effort appréciable en ce sens a été fait dans le projet de convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires dont le Guyana souhaite l'achèvement rapide et la mise en application.

23. Les petits Etats doivent aussi disposer de ressources économiques suffisantes pour appuyer leur autonomie d'action et leur indépendance. Le lien entre sécurité et développement est indéniable et doit être pris en considération.

M. Insanally, Guyana)

24. La délégation du Guyana est prête à appuyer toute proposition visant à protéger les petits Etats dans le cadre du respect des principes d'indépendance et de souveraineté, étant donné qu'il serait absurde de remplacer une domination par une autre. L'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la sauvegarde du bien-être des petits Etats, car en dépit de ses limitations, c'est encore elle qui a le plus de chances d'offrir à l'humanité un régime de relations internationales basé sur la primauté du droit. La communauté internationale doit faire en sorte que l'Organisation ait la capacité de garantir la paix mondiale et la sécurité de tous les Etats, petits et grands.

25. M. RASHDI (Pakistan) dit que son pays est coauteur du projet de résolution présenté par les Maldives au titre du point 150 de l'ordre du jour. La question de la sécurité des petits Etats est multidimensionnelle et les réponses doivent l'être également. Les normes universellement reconnues du droit international qui préside aux relations inter-Etats, notamment l'égalité souveraine de tous les Etats, le respect de leur indépendance et de leur intégrité territoriale et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures doivent être réaffirmées. Ignorer ces principes compromettrait les aspirations de la communauté internationale à l'instauration et à la sauvegarde d'un ordre mondial civilisé et irait à l'encontre des buts de l'Organisation des Nations Unies.

26. Les menaces pesant sur les petits Etats ne sont pas limitées aux actes d'agression déclarée. Elles peuvent prendre la forme d'une coercition économique de la part d'Etats puissants, de pressions diplomatiques ou politiques, de menace d'agression et, dans certains cas, d'agressions indirectes, de formation de saboteurs et d'actes de subversion. La réponse dans chaque cas devra prendre en considération la nature de la menace. L'Organisation des Nations Unies est l'instance la mieux appropriée pour ce faire puisque la Charte lui confère l'autorité d'agir lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées. Le Chapitre VII de la Charte constitue le cadre de référence lorsque existe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité jouant un rôle primordial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la protection de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des Etats souverains.

27. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/44/1), le Secrétaire général a souligné un certain nombre de suggestions pratiques grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies serait mieux en mesure de faire la preuve de son aptitude à être le garant de la sécurité mondiale, notamment en recueillant, par le biais de systèmes de surveillance aérospatiaux et autres, des informations qui permettent au Secrétariat de suivre en toute impartialité l'évolution de situations qui risquent de dégénérer en conflits, en organisant des réunions périodiques du Conseil de sécurité, au niveau ministériel, et en sollicitant le concours des organisations régionales pour prévenir une crise. Les arrangements régionaux détaillés au Chapitre VII de la Charte pourraient aussi se révéler utiles en période de tension.

(M. Rashdi, Pakistan)

28. Les pays doivent non seulement accepter mais aussi respecter les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Les actions unilatérales et les interprétations égoïstes du droit international prétextant des considérations humanitaires ou le maintien de la paix ne contribuent pas à faire régner la paix et la sécurité sur le plan international ou régional.

29. En conclusion, M. Rashdi formule l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

30. M. MAVROMMATIS (Chypre) dit que son pays souscrit à l'initiative des Maldives de proposer l'inscription du point 150 de l'ordre du jour, estimant qu'il constitue lui-même le parfait exemple d'un Etat "particulièrement exposé aux menaces extérieures", et qu'il ne souhaite à aucun pays de partager ce sort. La décision des Nations Unies au titre de ce point de l'ordre du jour devrait être poursuivie par le Groupe des pays non alignés auquel appartiennent la plupart des petits Etats sans défense. Le fait que l'on a éprouvé le besoin de consacrer un point de l'ordre du jour à la sécurité des petits Etats, en dépit du climat actuel de détente, reflète bien la triste situation de notre monde. Le débat a montré jusqu'à présent combien les appréhensions de ces petits Etats étaient fondées.

31. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats est on ne peut plus appropriée, de même que l'Article 99 de la Charte. Le respect de l'intégrité territoriale des Etats et l'assistance des organisations régionales sont essentiels. La délégation chypriote fait confiance au Conseil de sécurité et aux gouvernements intéressés pour coopérer avec le Secrétaire général à la préparation d'un rapport qui sera examiné par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

32. M. PINZON (Colombie) fait remarquer que plusieurs commissions s'occupent de la question de la pratique ignoble du mercenariat, ce qui indique les dimensions du problème. La délégation colombienne considère que l'utilisation, le financement, le recrutement et la formation de mercenaires constituent des actes inacceptables, qu'ils soient le fait d'intérêts internationaux privés ou organisés avec la complicité active ou passive de certains Etats.

33. La Colombie a dû elle-même subir la violence de ces mercenaires qui, liés au crime organisé et aux trafiquants de drogue, ont formé ceux qui ont attaqué le peuple colombien et l'ordre constitutionnel. La Colombie espère que la communauté internationale pourra empêcher le trafic des armes et de la technologie utilisée pour commettre de tels crimes. Ce trafic a pris naissance dans certains pays qui, paradoxalement, continuent de bénéficier de la lutte internationale contre le trafic de drogue.

34. Confrontés au problème du mercenariat, tous les Etats sont petits. C'est pourquoi la Colombie est coauteur du projet de résolution A/SPC/44/L.4 et encourage les Maldives dans leurs efforts.



35. M. MURDOCH (Antigua-et-Barbuda) dit que le problème de la sécurité des petits Etats est lié à leur capacité d'organiser leur défense, aux questions économiques, au terrorisme, aux pressions imposées par des Etats plus importants et à la tendance croissante qu'ont ces derniers à traiter les problèmes qui affectent les petits pays par des voies bilatérales plutôt que multilatérales. Antigua-et-Barbuda s'inquiète de voir la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique utilisés comme lieux de déversement de déchets nucléaires et autres par les grands pays. La coopération régionale et internationale est la solution au problème de la sécurité des petits Etats. Antigua-et-Barbuda coopère étroitement avec ses voisins de la communauté des Caraïbes (CARICOM) sur les questions de sécurité régionale. Cependant, pour rassembler et diffuser les informations relatives à la sécurité, il conviendrait de créer une banque de données.
36. Préoccupée par les problèmes de pêche illégale et le trafic de drogue, Antigua-et-Barbuda demande aux autres pays de lui fournir les services de renseignement, de maintien de l'ordre et de dissuasion dont elle a besoin. En ce qui concerne la pêche illégale, Antigua-et-Barbuda n'a pas l'infrastructure nécessaire en matière de sécurité pour empêcher les intrusions étrangères. Elle doit donc demander l'assistance de la communauté internationale afin de sauvegarder ses intérêts.
37. Antigua-et-Barbuda est extrêmement préoccupée par le fléau du terrorisme auquel les petits Etats sont particulièrement exposés et, fortement tributaire du tourisme, elle doit se protéger contre les actes de terrorisme sur son territoire ou à proximité. Elle recommande les mesures suivantes : les petits Etats devraient être dotés de forces de sécurité souples et polyvalentes, qui soient capables d'assiéger des objectifs et d'entreprendre des missions de sauvetage complexes en faisant courir aux otages un minimum de risques. Ces Etats devraient pouvoir, grâce à des services de renseignement améliorés, faire appel rapidement à une aide extérieure s'ils se trouvaient confrontés à un acte de terrorisme grave; les agressions contre les agents diplomatiques ou assimilés devraient être traitées comme des délits de droit commun et non comme des délits politiques.
38. Grands et petits pays ne peuvent jouir de la sécurité si leur économie n'est pas saine. Les petits Etats doivent diversifier leur économie tout en s'attachant davantage à la mise en valeur de leurs ressources humaines.
39. L'effort soutenu de tous les pays en vue d'établir une communauté mondiale d'Etats égaux, exempte d'affrontements violents et fondée sur le multilatéralisme constitue le meilleur moyen d'assurer la sécurité des petits Etats. Antigua-et-Barbuda recommande instamment l'adoption par consensus du projet de résolution A/SPC/44/L.4.
40. M. JAYA (Brunéi Darussalam) dit que le Brunéi Darussalam, en tant que petit pays, est sensible aux fluctuations des relations internationales. Il a donc mis au point une politique étrangère basée sur les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats ainsi que sur le non-recours à la force. M. Jaya exprime l'espoir que le respect que le Brunéi

(M. Jaya, Brunéi Darussalam)

Darussalam accorde aux autres pays lui sera accordé en retour. Le pays se félicite d'appartenir à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est de 1976 renforce sa volonté de promouvoir la paix et la stabilité dans la région.

41. En dépit de l'amélioration de la situation internationale, des visées grandioses et expansionnistes continuent de menacer la sécurité des petits Etats. Alors que les petits pays désirent la paix, d'autres cherchent à résoudre leurs disputes par l'usage de la force. Le Brunéi Darussalam appuie le projet de résolution A/SPC/44/L.4, dont il se porte coauteur, et en recommande l'adoption par consensus.

42. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le fait qu'un grand nombre de pays soient coauteurs du projet de résolution (A/SPC/44/L.4) et les débats qui ont jusqu'à présent porté sur le projet à la Commission en démontrent l'opportunité. La récente évolution encourageante des relations internationales appelle la poursuite du dialogue afin de créer une base plus stable pour la sécurité internationale. Un système de sécurité fiable ne peut être mis en place indépendamment de l'Organisation des Nations Unies. Afin d'aider l'Organisation à concrétiser toutes ses possibilités, la délégation soviétique a soumis à la session en cours un plan visant à utiliser davantage les possibilités de l'Organisation, en particulier dans le domaine de la collecte et du traitement de l'information. Elle considère par ailleurs que la création de centres multilatéraux et régionaux destinés à suivre de près les menaces pesant sur la sécurité est une mesure utile.

43. Le respect de la liberté de choix de chaque pays est une des conditions de cette sécurité. Or, les menaces n'ont pas disparu et des interventions ont encore lieu dans plusieurs régions du monde. De tels actes doivent être condamnés sans équivoque par la communauté internationale.

44. La délégation soviétique estime qu'il est pleinement justifié que le Secrétaire général soit prié instamment, dans le projet de résolution, de s'attacher tout particulièrement à suivre la situation relative à la sécurité des petits Etats et d'envisager, le cas échéant, de se prévaloir des dispositions de l'Article 99 de la Charte. L'idée de prévenir ou de régler des différends dans des situations qui pourraient s'avérer dangereuses pour la paix et la sécurité internationales a été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et l'Organisation dispose pour ce faire d'un large éventail de moyens, de nature préventive notamment, que le Conseil de sécurité, l'Organisation dans son ensemble et le Secrétaire général peuvent mettre en oeuvre. Il est important de concrétiser les possibilités de l'ONU et d'appliquer ses décisions. Tel est l'objet du projet de résolution, que la délégation soviétique soutiendra en tant que première étape d'une démarche visant à résoudre le problème global de la protection des petits Etats.

45. Le PRESIDENT annonce que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/SPC/44/L.4 : Afghanistan, Bahamas, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Lesotho, Mali, Malte, Nicaragua, Philippines, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.

46. M. SNOOK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation reconnaît les problèmes de sécurité des petits Etats et appuie le projet de résolution. Le problème du mercenariat est actuellement examiné par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Le terme "mercenaires" figurant dans le projet de résolution doit être interprété selon sa définition en droit international.

47. M. SOUTELLO ALVES (Brésil) dit que le Brésil partage l'opinion selon laquelle les petits Etats peuvent être particulièrement vulnérables aux agressions extérieures et aux menaces d'agression. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, doit les aider à assurer leur sécurité. Le Brésil est disposé à participer à la définition des conditions dans lesquelles une telle protection peut être demandée et accordée. Bien que la délégation brésilienne ne soutienne pas le projet de résolution, elle ne s'opposera pas, par esprit de coopération, à ce qu'une décision soit prise sur ce sujet sans qu'il soit procédé à un vote.

48. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/SPC/44/L.4 sans procéder à un vote.

49. Le projet de résolution A/SPC/44/L.4 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

50. M. ZAKI (Maldives), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, dit que ces pays et les nombreuses délégations qui ont participé aux débats ont souligné l'universalité et l'urgence du problème. Les auteurs sont convaincus que tous les Etats participeront pleinement aux consultations qui sont prévues dans le projet de résolution. Ces consultations sont indispensables à l'élaboration d'un rapport utile. M. Zaki demande instamment à la communauté internationale de ne pas contraindre les petits Etats à choisir entre souveraineté et développement. Il se dit encouragé par le fait que les Etats Membres de l'Organisation reconnaissent la vulnérabilité particulière des petits Etats face aux menaces extérieures et aux actes d'ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que leurs besoins particuliers.

51. M. SALAH (Iraq) dit que sa délégation approuve le consensus qui s'est fait sur le projet de résolution et partage les vues de ses auteurs. Les efforts de l'ONU pour maintenir la paix et la sécurité internationales doivent bénéficier d'un soutien accru, en particulier de la part des Etats qui ont les moyens d'appliquer le système de sécurité collective prévu par la Charte. Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats doivent être appliqués. L'initiative soviétique relative à la création dans le monde entier de centres destinés à empêcher que des différends internationaux ne dégénèrent en conflits armés est conforme au projet de résolution. M. Salah demande instamment à la Commission de coordonner ses efforts relativement à cette initiative et au projet de résolution.

52. Le PRESIDENT annonce que la Commission a ainsi terminé l'examen du point 150 de l'ordre du jour.

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR : OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE MOYEN-ORIENT (A/44/13 et Corr.1 et Add.1, 431, 474 et Corr.1, 497, 505 à 508, 608 et 641)

53. Le PRESIDENT attire l'attention sur les documents énumérés au titre du point 76 de l'ordre du jour ainsi que sur les documents A/44/299, 361, 397 et 409 qui contiennent des lettres d'Etats Membres relatives à ce point

54. M. GIACOMELLI [Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)], présentant son rapport (A/44/13 et Corr.1 et Add.1), dit que l'année qui vient de s'écouler a été extrêmement difficile pour les réfugiés et pour l'Office. Le rapport décrit les activités de secours spéciales qui ont été exécutées pour faire face à la situation dramatique qui a parfois presque entièrement paralysé les programmes de secours ordinaires de l'Office dans trois de ses cinq domaines d'activité.

55. Au Liban, l'UNRWA essaie actuellement de faire face aux besoins fondamentaux les plus urgents tout en étant dans l'incapacité de garantir un environnement stable et sûr à son personnel, bien que la situation se soit légèrement détendue.

56. Dans les territoires occupés, le soulèvement (l'Intifida) se poursuit sans répit et devient plus violent. Le coût humain en est accablant : les détentions, les blessures, les meurtres, les interruptions constantes des activités économiques et de la production, l'éclatement de la vie familiale et des valeurs traditionnelles déchirent le tissu social de la communauté tout entière. Pourtant, l'UNRWA se heurte à de nouveaux obstacles administratifs imposés par le Gouvernement israélien qui perturbent et retardent un grand nombre d'activités urgentes. Les forces d'occupation elles-mêmes sont devenues de moins en moins coopératives et de plus en plus hostiles; il leur arrive de réquisitionner les locaux de l'Office, d'y effectuer des descentes de police, d'intervenir dans les opérations humanitaires par la force, voire même d'agresser des membres du personnel international et local de l'Office et de les garder en détention. L'UNRWA a protesté contre ces manquements aux obligations légales d'Israël et contre d'autres manquements.

57. S'agissant de l'enseignement dispensé aux réfugiés, les écoles de la Rive occidentale occupée ont été autorisées à rouvrir cet été et l'Office espère qu'en introduisant des modifications dans les programmes pour les alléger, le retard qui atteignait presque toute l'année scolaire 1988/89 sera rattrapé d'ici à la fin du mois de novembre 1989. Mais même ces programmes allégés ont pris un mauvais départ à cause des couvre-feux, des grèves et des fermetures sélectives. Les trois centres de formation professionnelle de l'UNRWA sur la Rive occidentale sont toujours fermés ainsi que les universités, ce qui cause un surcroît d'inquiétude quant à l'éducation des Palestiniens. La situation relative à l'enseignement s'est améliorée, au moins temporairement, au Liban où la plupart des écoles fonctionnent normalement.

(M. Giacomelli)

58. Les programmes d'urgence de l'Office prévoient également un secours économique et social dans les territoires occupés ainsi qu'une assistance d'ordre général dispensée par un certain nombre de fonctionnaires internationaux recrutés pour une courte durée et spécialisés dans les problèmes des réfugiés et les affaires juridiques. Les besoins de secours sont importants et augmentent. Comme l'affrontement s'intensifie aussi dans le domaine économique, les besoins de nourriture pourraient bientôt devenir chroniques, en particulier dans la bande de Gaza. S'agissant des secours médicaux d'urgence, l'Office est moralement obligé de fournir une assistance humanitaire qui n'établisse pas de discrimination en fonction du statut de réfugié comme sa propre commission consultative et le Secrétaire général l'en ont prié. La fourniture d'une assistance généralisée dans le domaine médical et dans d'autres domaines a beaucoup augmenté la portée des services d'urgence exceptionnels et a des répercussions importantes sur le programme et son financement. La situation de plus en plus politisée et le fardeau administratif et financier que représente un nombre toujours plus grand de bénéficiaires des secours exigent de l'Office qu'il précise ses objectifs et ses programmes.

59. Le projet de budget, présenté dans le document A/44/13/Add.1, fait état du financement nécessaire en 1990 pour les programmes ordinaires et se fonde sur l'hypothèse qu'il sera possible d'obtenir que les contributions de trésorerie soient augmentées de 5 % par rapport à celles qui ont été nécessaires pour assurer le budget de trésorerie de 1989. Les taux de change, favorables en 1988-1989, ont contribué à réduire les besoins de financement et de trésorerie mais n'auront probablement pas d'effets à long terme. Des dispositions ont été prises dans le budget de 1990 pour faire face à des augmentations de coût éventuelles, ce qui porte les estimations actuelles à 242 300 000 dollars, soit une augmentation de 3,7 % par rapport au budget de 1989. Outre ses programmes ordinaires, l'UNRWA exécute des programmes de secours dans trois de ses cinq domaines d'activité. Trente millions de dollars sont estimés nécessaires à la poursuite de ces programmes au niveau actuel, en plus des contributions ordinaires pour l'année 1990.

60. La session en cours de l'Assemblée générale, qui coïncide avec le quarantième anniversaire de l'UNRWA, doit se prononcer sur l'avenir de l'Office, dont le mandat expire en janvier 1990. L'Office a souffert des nombreuses blessures infligées à son personnel, de pertes en vies humaines et de violations de ses privilèges et immunités dans l'accomplissement de son mandat lors des 40 dernières années mais il a réussi dans le même temps à mettre en oeuvre des programmes et à instituer avec les populations qu'il assiste un partenariat qui est quasiment unique. Il a obtenu des résultats impressionnants dans le domaine des services d'enseignement, de santé et de secours, de l'assistance d'urgence et des activités de développement économique. Depuis 1950, l'UNRWA a employé des dizaines de milliers de Palestiniens dans tout le Moyen-Orient. Ces derniers ont acquis des connaissances et une expérience techniques et professionnelles qui feront d'eux, à l'avenir, logiquement, le pilier de l'infrastructure palestinienne, dans l'administration et les services publics.

(M. Giacomelli)

61. Malgré le fait qu'il y a et qu'il y aura encore différentes interprétations de son rôle, l'Office a accompli le mandat qui lui était confié. Le règlement de la question de Palestine doit être politique, ce qui dépasse les limites des activités et des ambitions de l'UNRWA. Pour le moment, la tâche difficile qui est la sienne consiste à affronter les réalités quotidiennes de tous ceux qui ont besoin du soutien et des connaissances que l'Office peut fournir dans de nombreux domaines. En accomplissant ces tâches humanitaires, l'UNRWA s'efforce de contribuer à un processus de paix qui est de la plus grande importance sur la scène internationale.

62. M. JOHANSEN (Norvège), s'exprimant en tant que rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, présente le rapport du Groupe de travail (A/44/641). Faisant remarquer que ce rapport suit le schéma des années précédentes, il appelle l'attention sur la section III, qui se fonde sur la déclaration faite par le Contrôleur de l'UNRWA le 10 septembre 1989 au Groupe de travail, et sur la section IV, qui contient les vues du Groupe de travail sur les problèmes importants mentionnés par le Contrôleur.

63. M. SALAH (Jordanie) dit qu'en tant qu'Etat arabe qui a accueilli des réfugiés palestiniens, son pays est particulièrement concerné par l'UNRWA. La délégation jordanienne n'a rien relevé, que ce soit dans les rapports présentés à la Commission sur ce sujet ou dans l'évolution de la question de Palestine dans son ensemble, qui permette d'être optimiste quant à l'avenir des réfugiés.

64. Si les aspects politiques de leur problème sont examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour à l'Assemblée, il n'en est pas moins nécessaire de souligner la responsabilité d'Israël concernant l'existence du problème des réfugiés, le fait qu'aucune solution n'y ait été apportée jusqu'à présent et la détérioration constante de leur situation. Aucun progrès n'a été accompli sur la voie d'un règlement pacifique qui fournisse à coup sûr une solution définitive. En outre, l'UNRWA est confronté à une situation difficile relativement à ses ressources financières et à sa liberté d'action dans les territoires occupés. C'est Israël qui empêche de progresser vers la paix et c'est aussi Israël qui entrave les activités de l'UNRWA et de son personnel. La volonté des Palestiniens de s'engager dans le processus de paix est évidente, surtout quand on considère les décisions historiques prises par l'Organisation de libération de la Palestine et les concessions territoriales qu'elle a proposées.

65. Etant donnée la détérioration continuelle de la situation dans les territoires occupés, un nombre croissant de Palestiniens ont besoin des services de l'UNRWA et l'Office a été obligé d'investir une grande partie de ses ressources dans des programmes de secours ou des programmes exceptionnels. C'est ainsi que l'UNRWA a été contraint de réduire certains de ses programmes de base et de limiter les ressources mises à la disposition des pays arabes d'accueil. C'est ainsi que les réfugiés de Jordanie et de la République arabe syrienne ont été privés de certains des services qui leur sont normalement fournis pour permettre à l'Office d'améliorer la situation comparativement plus pénible où se trouvent les réfugiés dans les territoires occupés par Israël. De nombreux pays, en particulier des pays arabes, ont fourni des sommes importantes pour faire face à la situation d'urgence dans les territoires occupés, mais les besoins de programmes ordinaires

(M. Salah, Jordanie)

augmentent. La délégation jordanienne attend du Commissaire général qu'il apporte une réponse positive à la demande que lui a faite l'Assemblée générale de reprendre la distribution de rations.

66. Dans son rapport (A/44/13 et Add.1), le Commissaire général traite d'un problème complexe dont les dimensions historiques et politiques sont bien connues. La délégation jordanienne est consciente que le Commissaire général est soumis à des pressions dans l'accomplissement de son travail, qu'il n'a peut-être pas eu la possibilité d'entrer dans certains détails et qu'il estime peut-être qu'il est plus sage de ne pas insister sur les obstacles qu'il a rencontrés. Bien que la délégation jordanienne n'ait aucun doute quant à l'intégrité, l'objectivité et la clairvoyance du Commissaire général ni quant à son désir de tenir l'Assemblée générale pleinement informée des activités de l'Office, elle se sent cependant dans l'obligation de mettre en lumière un certain nombre d'aspects du problème.

67. L'Office ne prend en charge qu'une partie des besoins des réfugiés, les réfugiés et les pays arabes d'accueil assumant eux-mêmes de grandes responsabilités qui ne sont pas exposées en détail dans le rapport du Commissaire général. Pour que l'Assemblée générale soit pleinement informée de la situation, le rapport devrait contenir une évaluation des besoins réels des réfugiés palestiniens et de la mesure dans laquelle ces besoins sont satisfaits par les pays d'accueil. Bien que dans l'ensemble, la situation des réfugiés dans le domaine de la santé, des conditions de vie et d'enseignement soit mauvaise, elle est apparemment satisfaisante en Jordanie et en République arabe syrienne, grâce à la participation financière de ces pays. Si la Jordanie ne prenait pas en charge les coûts considérables de l'infrastructure, de l'enseignement secondaire, des services de santé et des services sociaux nécessaires aux réfugiés palestiniens, l'Office serait dans l'obligation de doubler son budget actuel pour combler la différence.

68. Il ne faut jamais perdre de vue qu'Israël est une puissance occupante et qu'il est responsable du problème des réfugiés et de sa persistance. Israël cherche à entraver les efforts de l'Office et le traite avec hostilité. Les pays arabes d'accueil en revanche font beaucoup pour les réfugiés et coopèrent avec l'UNRWA. Les mesures prises par Israël contre le personnel de l'Office sont un aspect de son attitude négative envers l'Office et envers les réfugiés eux-mêmes.

69. L'enseignement assuré par l'Office souffre de nombreuses insuffisances : il est dispensé à moins de 50 % des enfants réfugiés, les pays d'accueil assurant l'enseignement pour le reste des enfants; les soins reçus par les enfants dans les écoles sont insuffisants et les enseignants de l'Office ont présenté des requêtes au Gouvernement jordanien qui, de l'avis de ce dernier, doivent être accueillies favorablement. Les écoles de l'UNRWA sont en général surpeuplées, et certaines manquent de services essentiels, tels que bibliothèques et laboratoires. A la suite d'une étude globale faite sur l'enseignement en Jordanie, la durée de la scolarité obligatoire a été prolongée d'un an. La même mesure doit être appliquée par l'Office pour que les élèves qui sont inscrits à ses cours puissent avoir accès normalement aux établissements d'enseignement supérieur : deux systèmes d'enseignement différents ne sauraient être tolérés en Jordanie.

(M. Salah, Jordanie)

70. Israël a freiné le travail de l'UNRWA en pénétrant dans les locaux de l'Office par la force et en y causant délibérément des dégâts importants. Israël a fermé 90 des 98 écoles de la Rive occidentale occupée pour la deuxième année consécutive et la plus grande partie de l'année scolaire dans la bande de Gaza a été perdue à cause des couvre-feux et des fermetures d'écoles. Le personnel de l'Office a été empêché de fournir du matériel scolaire du niveau de première, deuxième et troisième années de l'école primaire à leur domicile et de nombreux élèves ont été tués ou blessés. Les autorités israéliennes ont refusé de coopérer avec l'Office pour sauver ce qui pouvait l'être de l'année scolaire et ont démontré une fois de plus qu'elles tentaient de faire des analphabètes de l'ensemble d'une génération de Palestiniens. Il est curieux qu'Israël ait fermé les écoles de la Rive occidentale parce qu'elles représentent une menace pour la sécurité alors que les écoles de la bande de Gaza sont restées ouvertes, pour les mêmes raisons de sécurité probablement. Il semble donc que les véritables intentions d'Israël soient de détruire le système d'enseignement de la Rive occidentale. Pour la première fois dans l'histoire, le refus de prodiguer un enseignement est utilisé comme une forme de châtement collectif.

71. La réaction d'Israël aux résolutions des Nations Unies portant sur le point de l'ordre du jour à l'examen démontre une fois de plus sa politique négative à l'égard des réfugiés palestiniens. Israël ne leur reconnaît pas le droit de retourner dans leurs foyers ni celui de recevoir des compensations financières, comme le stipule la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et refuse de coopérer avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour évaluer les revenus provenant des biens des réfugiés. Israël refuse également de permettre aux personnes déplacées à la suite de son agression de juin 1967 de retourner dans leurs foyers, cherche à installer des réfugiés loin de chez eux et refuse de coopérer à la création (de) l'université "Al-Qods" à Jérusalem destinée aux réfugiés palestiniens.

72. L'Office a commencé à faire de ses projets d'autosuffisance la base même de ses plans à moyen et à long termes, ce qui représente un changement d'orientation par rapport à des services de secours conçus dans une optique caritative. Le Commissaire général a déclaré que ce nouveau départ s'effectuerait sans porter préjudice au droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers et de recevoir une compensation pour les pertes qu'ils ont subies. Cependant, à la lumière des difficultés financières de l'Office et alors que les besoins de secours d'urgence augmentent, il n'est pas certain que l'Office ait la possibilité d'exécuter ses programmes. L'UNRWA ne doit pas abandonner son attachement au droit des réfugiés de retourner chez eux ou de recevoir une compensation. Ce droit a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale; il est lié à la création et à la reconnaissance de l'Etat d'Israël dans le respect des droits civils et politiques des Palestiniens.

73. Le problème des réfugiés palestiniens est une partie essentielle du problème palestinien en général et le droit au retour des réfugiés a été perçu comme la clef du problème palestinien dès avant 1967. L'occupation par Israël de la Rive occidentale et de la bande de Gaza a ajouté au problème du droit au retour des réfugiés eux-mêmes celui de la restitution des territoires occupés; l'une et l'autre constituent le coeur même du problème palestinien.



(M. Salah, Jordanie)

74. La délégation jordanienne reconnaît le caractère non politique de l'UNRWA et son rôle purement humanitaire. Le fait qu'Israël refuse toujours de reconnaître le droit inaliénable des réfugiés palestiniens au retour dans leurs foyers est la seule raison qui justifie l'existence de l'Office, lequel est devenu une institution vitale en fournissant aux réfugiés les services indispensables à leur survie. Il ne saurait certes y avoir d'alternative à une solution politique au problème des réfugiés palestiniens mais les conditions dans lesquelles vivent les réfugiés sont la preuve que l'Office doit continuer à prodiguer ses services et font ressortir avec plus de force encore qu'une solution pacifique, globale, durable et juste doit être trouvée au conflit arabo-israélien.

75. M. MANSOUR (Observateur de la Palestine) souligne qu'il y a maintenant plus de 2 300 000 réfugiés palestiniens et que les dirigeants israéliens continuent à les expulser en masse des territoires occupés de l'Etat de Palestine, tout en pratiquant une politique d'annexion.

76. L'Intifada est sur le point d'entrer dans sa troisième année sans avoir perdu de sa force. Elle est extrêmement organisée et tente de mettre fin à l'occupation et à l'oppression israéliennes d'une manière civilisée et démocratique. Des témoignages abondants contenus dans le rapport du Secrétaire général (S/19443) et dans le rapport du Commissaire général de l'UNRWA (A/44/13) prouvent la brutalité de cette occupation. Le Commissaire général de l'UNRWA en particulier a brossé un tableau accablant de la situation depuis le début de l'Intifada. Sept cent cinquante-neuf Palestiniens ont été tués, 75 000 environ ont été blessés, plus de 60 000 arrêtés, 10 000 déplacés et plus de 300 000 privés d'enseignement. Tous ces crimes relèvent du terrorisme d'Etat et du génocide. La courageuse Intifada est la forme la plus haute de résistance populaire et elle se poursuivra jusqu'à ce que ses objectifs soient atteints. La communauté internationale se doit de répondre à l'appel du peuple palestinien et avoir raison d'Israël.

77. Bien que l'Etat de Palestine ait adhéré en juin 1989 aux divers protocoles et conventions de Genève, il convient de remarquer qu'Israël viole depuis 1967 la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre (1949) et a refusé de se conformer aux résolutions récentes du Conseil de sécurité cherchant à assurer la protection des civils palestiniens vivant dans les territoires occupés. En outre, non seulement Israël ne s'est jamais conformé à la résolution 194 (III) de 1948 de l'Assemblée générale demandant entre autres le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers, mais encore Israël a adopté une politique visant à détruire les camps de réfugiés, à intégrer les réfugiés dans d'autres pays arabes par la force et, finalement, à anéantir le peuple palestinien au nom d'un mythe sioniste qui nie son existence et ses droits nationaux reconnus.

78. La situation a contraint le Conseil national palestinien à tenir une dix-neuvième session extraordinaire en novembre 1988 et à adopter un communiqué politique et une déclaration d'indépendance dans lesquels il posait les principes de la formation du gouvernement provisoire de l'Etat de Palestine et déclarait être prêt à participer au processus de paix au Moyen-Orient conformément au droit international. Le Conseil a également réaffirmé la nécessité de placer tous les territoires palestiniens occupés sous le contrôle provisoire de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que les hostilités prennent fin.

(M. Mansour)

79. La Palestine déclare une fois de plus qu'elle accepte que le processus de paix se fonde sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, et plus particulièrement sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur la base du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. Le moyen de parvenir à une solution juste et globale serait de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Y participeraient, sur un pied d'égalité, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que toutes les parties intéressées, et en particulier l'Organisation de libération de la Palestine. Il est temps désormais de commencer à préparer cette conférence. Parallèlement au soulèvement du peuple palestinien, l'Etat de Palestine poursuivra sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le but d'inverser la politique israélienne et d'apporter une solution à la question de Palestine et au conflit arabo-israélien.

80. La reconnaissance de l'Etat de Palestine par 117 Etats a des incidences importantes quant au statut politique, juridique et administratif de la Rive occidentale et de la bande de Gaza dans la mesure où elles constituent un territoire palestinien unique, réalité que reflète le rapport du Commissaire général de l'UNRWA en traitant le territoire occupé comme une seule entité. La Palestine et l'UNRWA devraient conjuguer leurs efforts pour renforcer cette unité forgée par 22 ans d'occupation et de résistance et il est temps que la Palestine devienne membre de la Commission consultative de l'UNRWA pour faciliter l'émergence de cette nouvelle réalité.

81. S'agissant des documents dont la Commission est saisie, la délégation palestinienne remarque que la reconstruction des camps de réfugiés palestiniens au Liban s'effectue à un rythme lent et exprime son intention d'oeuvrer avec l'UNRWA pour l'accélérer. Elle réitère sa condamnation des obstacles dressés par Israël pour entraver la tâche de l'Office. Elle demande à l'UNRWA de fournir la gamme complète de ses services dans les territoires occupés et au Liban en dépit des brutalités commises par la puissance occupante et de poursuivre la distribution de cartes d'identité spéciales et individuelles à tous les réfugiés palestiniens conformément à la résolution 37/120 I de l'Assemblée générale. Elle condamne Israël, qui ne verse pas à l'UNRWA de compensation pour les dommages qui résultent de son invasion du Liban en 1982 et de ses agissements dans les territoires occupés. Elle le condamne également au motif de ne pas terminer une étude de faisabilité technique pour le projet d'université destinée aux réfugiés palestiniens de Jérusalem, comme il est indiqué dans le document A/44/474.

82. Bien que la seule solution au problème des réfugiés soit le retour des réfugiés palestiniens, la Palestine soutient tous les efforts qui sont déployés pour assurer le financement régulier de l'UNRWA de façon qu'il puisse continuer d'assurer ses services jusqu'à ce que le problème soit résolu.

La séance est levée à 13 h 20.